

ENV/05/11



## NOTE DES AUTORITES FRANCAISES

**Objet :** OGM (directive 2001/18/CE) – Application de l'article 25 relatif à la confidentialité des données

**Demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour de la réunion du comité du 19/09/2005**

Les autorités françaises ont l'honneur de transmettre à la Commission européenne la note ci-après et de solliciter l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion des Autorités compétentes du 19/09/2005, au titre de la directive 2001/18/CE, de la question de l'application de l'article 25 de cette directive, relatif aux aspects de confidentialité, dans les différents Etats membres.

\*  
\* \*

### 1- Cas du maïs Bt 11 en France :

Les dispositions législatives établies en droit français, portant transposition de l'article 25 de la directive 2001/18/CE (article L. 535.3 du code de l'environnement), prévoient un régime de confidentialité qui interdit la divulgation d'informations qui pourraient porter préjudice aux intérêts du pétitionnaire ou qui touchent à des secrets protégés par la loi, à savoir des secrets d'ordre industriel ou commercial (loi du 17 juillet 1978).

Suite à une demande d'une association (CRII-GEN) de la communication d'informations concernant la demande d'autorisation relative au maïs Bt 11, et suite au refus des autorités compétentes françaises qui ont reconnu le caractère confidentiel des informations visées, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) a rendu un avis du 8 avril 2005, afin d'arbitrer le caractère confidentiel de ces informations. Les conclusions de cet avis estiment que « *seules peuvent être regardées comme protégées par l'obligation de confidentialité prévue à l'article 25 de la directive 2001/18/CE, les informations relatives au procédé d'obtention de l'OGM ou à sa commercialisation et dont la divulgation serait susceptible de nuire à la position concurrentielle de l'entreprise qui a sollicité l'autorisation* ».

Par conséquent, la CADA conclut dans cet avis que le refus de divulguer des informations confidentielles pouvant nuire à la position concurrentielle du pétitionnaire, tel que prévu dans l'article 25 de la directive, doit être circonscrit aux seules informations relatives au procédé d'obtention de l'OGM ou à sa commercialisation. Dès lors, la CADA estime - contrairement à l'avis des autorités compétentes françaises - que les études de toxicité établies dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires doivent être communiquées, après avoir occulté, le cas échéant, les mentions dont la divulgation pourrait nuire aux intérêts susvisés.

### 2- Cas du maïs MON 863 en Allemagne :

Les associations traditionnellement opposées aux OGM ont rebondi sur la communication de l'étude de toxicologie de 90 jours sur rats, rendue publique suite à un avis de la cour allemande contre l'avis initial des autorités compétentes, pour en tirer des conclusions alarmistes. De telles communications, fondées sur des données brutes et études isolées utilisées dans le cadre de l'évaluation des risques sont susceptibles d'entacher la confiance de l'opinion publique dans le processus de gestion du risque, mais également de nuire à la position concurrentielle de l'entreprise.

### 3- Proposition de points spécifiques à aborder lors de la prochaine réunion des Autorités compétentes :

Il s'avère que l'interprétation de l'article 25 de la directive 2001/18/CE donne actuellement lieu à des contentieux dont le nombre pourrait encore augmenter, ainsi qu'à des jurisprudences qui risquent de différer d'un Etat membre à l'autre.

C'est pourquoi, les autorités françaises souhaiteraient que soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion des Autorités compétentes, la question de l'application de l'article 25 de la directive 2001/18/CE dans les différents Etats membres.